

Arrêt

n° 94 023 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique muzombo et originaire de la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC) où vous travailliez comme chauffeur de taxi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre beau-père, [E. L.], est sensibilisateur pour le parti UDPS (Union Pour la Démocratie et le Progrès Social) d'Etienne Tshisekedi et a été actif lors de la dernière campagne électorale de ce dernier. Vous

n'êtes pas intéressé par la politique mais vous vous laissez convaincre par votre beau-père de participer à deux marches de soutien pour Tshisekedi fin 2011.

Le 7 mars 2011, alors que vous êtes à une veillée funéraire, vous recevez un appel téléphonique d'une voisine vous annonçant que votre beau-père a été tué par balle à votre domicile par des militaires et que votre mère est blessée aux genoux.

Vous fuyez alors chez une amie de votre mère du nom de [N.] et restez caché chez elle. Vous apprenez que les militaires vous recherchent activement.

[N.] parvient à organiser votre départ du pays.

Ainsi, le 26 mars 2012, vous quittez la RDC en avion et arrivez en Belgique le 27 mars 2012.

Le jour même de votre arrivée, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et manquements dans vos propos, ne permettant pas de croire à la réalité de l'implication politique de votre beau-père au sein de l'UDPS et partant, à la réalité des faits de persécutions invoqués à l'appui de votre demande, ceux-ci trouvant leur origine dans l'activisme politique prétendue de votre beau-père.

Tout d'abord, vous déclarez avoir connu des ennuis avec les autorités congolaises à cause de l'activisme politique de votre beau-père (audition, p.7). L'implication de ce dernier lui aura valu d'être assassiné par des militaires qui s'en sont également pris à votre mère en la blessant. Vous ajoutez qu'étant le fils d'un sensibilisateur de l'UDPS, la police vous recherche également.

Le Commissariat général constate néanmoins que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles les autorités s'en sont prises si violemment à votre famille. A ce propos, vous vous bornez à dire que cela se passe comme ça en RDC, sans être capable de fournir une explication plus circonstanciée (audition, p.9).

Vous ajoutez également que votre beau-père était un proche de Tshisekedi et qu'il le voyait à son domicile tous les samedis et dimanches (audition, p.11). Malgré cela, vous restez néanmoins à défaut d'expliquer de façon précise ce qu'il se passait lors de ces réunions, quels étaient les sujets abordés, ou encore qui étaient les personnes présentes (audition, p.12). Alors que selon vos propres déclarations, votre beau-père, avec qui vous viviez, rencontre le challenger des élections présidentielles congolaises deux fois par semaine et en parle volontiers à la maison (idem), le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez expliquer plus précisément le contenu de ces rencontres. Le fait que vous invoquiez votre désintérêt du débat politique pour justifier ces manquements ne change pas ce constat. Vos déclarations laconiques ne permettent pas de croire que votre beau-père a réellement occupé le poste que vous prétendez au sein de l'UDPS.

Ce constat est renforcé par le peu d'éléments concrets que vous fournissez concernant les activités menées par votre beau-père au sein du parti. A ce propos, vous expliquez qu'il distribue des polos, participe à des réunions et fait de la propagande (audition, p.9). Invité à préciser comment concrètement il s'y prenait notamment pour sensibiliser les gens, vous expliquez qu'il demandait aux gens de choisir le bon candidat, sans être capable à nouveau de donner plus de détails (audition, p.10). En outre, vous ignorez ce que signifie le sigle UDPS (audition, p.10), vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer le programme du parti, vous ne connaissez aucune personnalité du parti à part Tshisekedi (audition, p.16). Vous ignorez par ailleurs depuis quand votre beau-père est membre de ce parti ou encore les raisons qui l'ont poussé à y adhérer. De même, vous ignorez les noms de ses collègues directs (idem), ainsi que le temps que lui demandait cette activité politique dans sa vie quotidienne (idem).

Au vu des manquements relevés supra et du caractère laconique de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que votre beau-père ait réellement été sensibilisateur au sein de l'UDPS. Partant, ce constat décrédibilise les faits de persécution que vous invoquez, ceux-ci trouvant leur origine dans l'implication politique de votre beau-père.

De surcroît, à supposer que votre beau père ait réellement été sensibilisateur au sein de l'UDPS, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas croire, au vu de l'importance politique très relative de ce dernier, ainsi que de votre profil totalement apolitique, que vous soyez recherché et persécuté par les autorités congolaises au seul motif d'être le beau fils d'[E. K.], et que votre mère ait été si violemment maltraitée. Le Commissariat général estime que la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est absolument pas crédible.

Enfin, à supposer que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande soient véridiques, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté de vous réclamer de la protection des autorités de l'Angola, pays dont vous possédez pourtant la nationalité. A ce propos, vous déclarez que vous ne connaissez personne dans ce pays pouvant vous aider. Néanmoins, le Commissariat général relève que bien que vous résidiez en RDC depuis quelques années, vous avez toujours gardé votre citoyenneté angolaise et qu'une partie de votre famille vit encore dans ce pays (audition, p.4). Par conséquent, le fait de ne pas avoir épuisé la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités angolaises entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez et que votre beau-père ait réellement été membre de l'UDPS comme vous l'affirmez. Partant, les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 39/76 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite sa réformation « (...) en vue de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou à tout le moins, celui de protection subsidiaire (...) ».

3.3. A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'explicitier la manière dont il y aurait été porté atteinte.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère laconique du récit de la partie requérante relatif à l'activisme politique de son beau-père auprès de l'UDPS, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la mention, dans la décision querellée, du caractère invraisemblable des méconnaissances dont la partie requérante fait preuve à cet égard ainsi qu'à l'égard du parti UDPS lui-même, au vu de ses déclarations portant qu'elle vivait sous le même toit que son beau-père, dont elle décrit elle-même la fonction de « sensibilisateur » comme consistant à faire du prosélytisme au profit de ce parti.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de la demande de protection internationale que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec l'activisme politique de son beau-père auprès de l'UDPS et à la collaboration ou la complicité que ses autorités nationales lui prêteraient aux activités de son beau-père (cf. déclarations effectuées en pages 7 et 8 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, l'on ne peut en l'occurrence « (...) croire que [le] beau-père [de la partie requérante] ait réellement été sensibilisateur au sein de l'UDPS. (...) » et que « (...) ce constat décrédibilise les faits de persécution [invoqués], ceux-ci trouvant leur origine dans l'implication politique de [son] beau-père. (...) » et les faire siens, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de l'acte attaqué relatives à la circonstance que la partie requérante n'aurait fourni aucun document qui permettrait de l'identifier, ni aucun élément objectif à l'appui de sa demande, au fait qu'elle n'aurait entrepris aucune démarche depuis son arrivée en Belgique en vue de se procurer un commencement de preuve à l'appui de ses déclarations, à la circonstance que le profil totalement apolitique de la partie requérante serait incohérent avec les faits de persécution qu'elle allègue et au reproche adressé à la partie requérante de n'avoir pas tenté de se réclamer de la protection des autorités de l'Angola, pays dont elle allègue posséder la nationalité.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil considère, par ailleurs, qu'en l'espèce, en constatant l'absence de documents probants susceptibles d'avérer les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et en démontrant le caractère non plausible de ses allégations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, qu'à son estime « (...) plusieurs interrogations concernant les activités politiques de son beau-père [E. K.] trouveraient des réponses précises (...) » et invoque également avoir « (...) déclaré lors de son audition [...] s'intéresser fort peu à la politique (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'au demeurant, l'affirmation purement péremptoire de l'existence de questions, non autrement identifiées, relatives aux activités de son beau-père auxquelles elle aurait, selon elle, apporté des réponses précises, n'est, à l'évidence, pas suffisante pour mettre en cause le bien-fondé de la décision querellée dans laquelle la partie défenderesse, après avoir adéquatement relevé les nombreuses lacunes affectant le récit de la partie requérante afférent à ces mêmes activités, a légitimement pu conclure ne pas pouvoir tenir pour établi l'activisme politique allégué du beau-père de la partie requérante auprès de l'UDPS.

Il souligne, par ailleurs, que c'est vainement que la partie requérante tente de minimiser l'importance des lacunes incriminées en invoquant un désintéret personnel pour la politique, pareille argumentation n'étant, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*, pas compatible avec ses déclarations, dont il ressort qu'elle vivait sous le même toit qu'une personne dont, selon elle, la fonction consistait, précisément, à faire de la propagande pour l'UDPS (cf. page 9 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif).

Ainsi, elle invoque, ensuite, « (...) Que contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse] dans la décision querellée [...], il n'a jamais été demandé au requérant de dire ce que signifie le signe UDPS auquel il n'aurait répondu (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que les allégations de la partie requérante ne résistent pas aux éléments du dossier administratif, dont il ressort que la question incriminée lui a bien été posée et qu'elle s'est avérée incapable d'y répondre (cf. page 5 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif et, spécialement, la cinquième question). Il s'ensuit que le moyen reposant sur ces allégations manque en fait.

Ainsi, elle argue également que son faible profil politique importe peu, dès lors que, selon elle, « (...) les autorités s'en prennent à [elle] pour des faits de collaboration, mieux, de complicité avec son beau-père (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer, outre le fait qu'elles ne font que confirmer les propos qu'elle a tenus, que les seules affirmations de la partie requérante relatives au fait que ses autorités nationales lui imputeraient une collaboration ou une complicité dans les activités politiques de son beau-père ne sont, à l'évidence, pas suffisantes pour emporter la conviction que la partie défenderesse n'aurait pas été fondée à estimer le contraire, après avoir relevé, ce à quoi le Conseil se rallie également, que le récit de la partie requérante n'était pas plausible en ce qui concerne l'activisme allégué de son beau-père auprès de l'UDPS.

Enfin, s'agissant des arguments que la partie requérante oppose aux motifs de la décision querellée lui reprochant, d'une part, de n'avoir produit ni document d'identité, ni document probant à l'appui de sa demande d'asile et, d'autre part, de ne pas avoir réclamé la protection des autorités de l'Angola dont elle allègue être ressortissante, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 4.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait pas siens les considérations de la décision concernée auxquelles ils se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondantes à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison

de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Force est également de constater qu'au demeurant, en pointant dans les déclarations de la partie requérante les faiblesses permettant de conclure qu'elle n'est « (...) pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui [la] concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. (...) », ni « (...) parvenu[e] à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef des parties requérantes, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à ces dernières d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

V. LECLERCQ.